



Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin

**19NNP064**  
**Avril 2020**

Système d'assainissement de Mazingarbe

**Pièce n°6 : Décision de non-soumission du projet à  
Evaluation Environnementale**

**CONSULTING**

SAFEGE  
Immeuble Le Trident  
18/20, Rue Henri Rivière  
76000 ROUEN  
Agence Normandie Nord Picardie



Version : 19NNP064

Date : Avril 2020



# Pièce n°6 : Décision de non-soumission du projet à Evaluation Environnementale

Systeme d'assainissement de Mazingarbe



---

## Sommaire

1.....Non soumission à Evaluation Environnementale.....	3
---	---



## 1 NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet, qui consiste à régulariser les réseaux de collecte du système d'assainissement de Mazingarbe, d'une capacité nominale de 42 000 équivalents-habitants, relève de la réglementation concernant les Etudes d'Impacts au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Plus particulièrement, le projet relève de la rubrique de la rubrique 24) a) du tableau annexé à l'article R.122-2 présentée ci-dessous :

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature « Etude d'Impacts » concernée par le projet

Rubrique	Projet soumis à Evaluation Environnementale	Projet soumis à Examen au Cas par Cas	Commentaire	Régime
24 Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.	Le système d'assainissement de Mazingarbe présente une capacité nominale de 42 000 équivalents-habitants.	Examen cas par cas
		b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.	Le système ne se situe pas dans la bande littorale des 100 mètres, ni dans un espace remarquable du littoral.	Non concerné
	<b>Régime résultant</b>			<b>Examen cas par cas</b>

Le projet a donc fait l'objet d'un **Examen au Cas par Cas**. Une demande a donc été déposée auprès de l'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2019. Cette demande a fait l'objet d'une **décision de non-soumission à Etude d'Impacts** en date du 12 août 2019. L'arrêté préfectoral portant cette décision est fourni ci-après.

**Figure 1 : Décision de non soumission du projet à Etude d'Impacts**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service Information,  
Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet de  
régularisation administrative des réseaux de collecte du système d'assainissement de Mazingarbe

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile Dindar, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3719, déposé complet le 21 juin 2019 par la communauté d'agglomération Lens-Liévin relatif au projet de régularisation administrative des réseaux de collecte du système d'assainissement, sur la commune de Mazingarbe dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 juillet 2019 ;

**Pièce n°6 : Décision de non-soumission du projet à Evaluation  
Environnementale**  
Système d'assainissement de Mazingarbe



Considérant que le projet, qui consiste à régulariser les réseaux de collecte du système d'assainissement de Mazingarbe, de capacité 31 500 équivalents-habitants, relève de la rubrique 24) a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que les réseaux de collecte, qui comprennent 5 000 mètres de réseau d'eaux usées strictes, 200 000 mètres de réseau unitaire, 13 postes de refoulement et 8 déversoirs d'orage, sont existants et que la procédure de régularisation permettra la mise en œuvre de mesures de protection de la ressource en eau ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission du 26 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** :

Le projet de régularisation administrative des réseaux de collecte du système d'assainissement, sur la commune de Mazingarbe dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération Lens-Liévin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** :

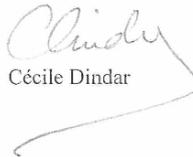
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
pour les affaires régionales

  
Cécile Dindar

# Pièce n°6 : Décision de non-soumission du projet à Evaluation Environnementale

Systeme d'assainissement de Mazingarbe

## Voies et délais de recours

### 1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)